

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00014

Numéro SIREN : 844 972 992

Nom ou dénomination : 3RGOTECH

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/016034

3RGOTECH

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 1009 Chemin de Lavizard

31600 LAMASQUERE

844 972 992 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE **EN DATE DU 13 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le 13 juin,

A 17 heures,

Monsieur Romain GONÇALVES,
demeurant 1009 Chemin de Lavizard, 31600 LAMASQUERE

Associé unique de la société « **3RGOTECH** »,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Romain GONÇALVES, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et a également établi un rapport sur l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base de son rapport, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à -3 990 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice -3 990 euros

Au compte « Report à nouveau »
S'élevant ainsi à -3 990 euros

L'associé unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il devra, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués depuis la constitution de la Société ont été les suivants :

Date de clôture	Dividendes versés	Montant par titre	Montant éligible à l'abattement de 40 %	Montant non éligible à l'abattement de 40 %
31/12/2020	5 600,00 €	56,00 €	5 600,00 €	0,00 €
31/12/2019	7 000,00 €	70,00 €	7 000,00 €	0,00 €

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention de la convention intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique Président, savoir :

* Rémunération brute perçue par le Président au cours de l'exercice : **20 000,00 euros.**

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte de sa rémunération brute en qualité de Président, perçue au titre de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant de vingt mille (20 000,00) euros.

CINQUIEME DÉCISION

Monsieur Romain GONÇALVES, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à -2 351 euros pour un capital de 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Romain GONÇALVES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.